

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL394

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 31

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

III. – L'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du transport de la personne gardée à vue, les officiers ou agents de la police judiciaire ne peuvent interroger la personne ou consigner ses déclarations sur les faits pour lesquels elle est mise en cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit le code de procédure pénale prévoit que l'avocat est informé du transport de son client gardé à vue.

Le projet de loi prévoit qu'à l'issue de ce transport la personne gardée à vue pourra être entendue et faire l'objet d'actes destinés à établir de nouvelles constatations ou saisies.

Cet amendement fixe une limite claire en interdisant "lors du transport" tout interrogatoire ou acte de procédure.